

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 18 JUILLET 2017**

Le dix-huit juillet deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Quemperven sous la présidence de Monsieur Philippe WEISSE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. WEISSE P., TREMEL J., MALLO Y., RANNOU L., TREMEL G., LE PENNEC F., et Mmes ALLAINMAT G., TRENTESAUX A.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme DELISLE HERRY Martine qui donne procuration à M. Philippe WEISSE., Mme TREMEL JUMPERTZ Catherine., M. Claude DUVAL.

Monsieur Yves MALLO a été désigné secrétaire de séance.

LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SIVAP DU TRÉGOR **POUR EXTENSION DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE ET D'INTERVENTION À** **L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu notification de la délibération du Comité du SIVAP DU TRÉGOR en date du 21 juin 2017, portant modification de l'article 2 de ses statuts relativement à l'extension de son champ de compétence et d'intervention à l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 modifié les 29 mars 1978, 1^{er} juin 2006, 10 juin 2009 et 29 novembre 2012 portant création du SIVAP DU TRÉGOR ;

VU la délibération du SIVAP DU TRÉGOR en date du 21 juin 2017 ;

ACCEPTE la modification des statuts et notamment l'article n° 2 comme suit :

Le syndicat a pour objet :

1 – La mutualisation de moyens humains et matériels pour la réalisation de travaux de voirie pour ses Communes membres ;

2 – La mutualisation de moyens humains et matériels pour la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation du petit patrimoine bâti pour ses Communes membres (murs, murets, petits édifices tels que lavoirs, fontaines...) ;

3 – La réalisation de prestations de service par la mise à disposition de moyens humains ou matériels afin de réaliser des travaux de voirie, d'entretien et de réhabilitation du petit patrimoine bâti pour le compte des collectivités du territoire de Lannion-Trégor Communauté, non-membres du

syndicat, dans le cadre de conventions passées avec lesdites Collectivités dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Dans les conditions suivantes :

- La réalisation de revêtements gravillonnés et tous travaux préparatoires ;
- L'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée communaux (entretien manuel et mécanique, remise en état des équipements) ;
- La réalisation de tous travaux annexes visant la remise en état de la voirie, de ses accotements (arasements, busages, terrassements divers) et dépendances ;
- Le curage des fossés ;
- L'entretien des accotements, talus et terrains communaux par fauchage, débroussaillage ;
- La réalisation de travaux de mise en sécurité sur la voirie et ses abords.

PRÉCISE que les Communes membres du SIVAP DU TRÉGOR devront rester prioritaires dans la réalisation des travaux par rapport aux Communes non-membres ;

DEMANDE que les tarifs appliqués aux Communes non-membres du SIVAP DU TRÉGOR prennent en compte le coût de l'adhésion supporté par les Communes membres ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre.

Arrivée de M. Claude DUVAL à 21h10.

APPROBATION DE L'INSTAURATION PAR LTC D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE.

Le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses Communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les Communes membres, par exemple).

Depuis le 27 mars 2017, outre l'instruction des autorisations du droit des sols, l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté d'agglomération est compétente en matière d'élaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Ces transferts de compétences des Communes vers la communauté entraînent des transferts de charges qui sont difficiles à évaluer pour mettre en place une attribution de compensation d'où le choix de mise en place d'une taxe d'aménagement communautaire.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant exclu la mise en place d'une Attribution de Compensation pour financer la compétence « PLU », il est proposé de transférer la taxe d'aménagement des Communes au profit de la Communauté, une partie du produit de cette taxe sera cependant affectée aux Communes par voie conventionnelle.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L331-7 du code de l'urbanisme), les Communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des Communes, des EPCI.

En cas de transfert, des dispositions conventionnelles seront prises entre Communauté et Communes.

La Communauté instaurera un taux par Commune. Ce taux sera composé d'une part communale (déterminée en préalable par la Commune) et d'une part additionnelle communautaire.

Afin de préserver les ressources des Communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux Communes sera instauré par convention. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué par la Commune (part communale du taux).

La Communauté d'Agglomération conserverait le produit issu de la majoration (soit un équivalent de 0,8 % qui reste à confirmer) pour les Communes dotées d'un document d'urbanisme et maintien d'un taux de 0 % pour les Communes sans document propre d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme applicable) et qui ne percevaient pas en 2016 de Taxe d'Aménagement Communale, jusqu'à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de financer la compétence PLU.

L'avis des conseils municipaux sur cette instauration est sollicité avant mi-septembre. Le Conseil Communautaire de fin septembre se prononcera sur les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement.

VU les articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, proposant l'instauration de la taxe d'aménagement au niveau communautaire ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence PLU est entré en vigueur au 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des Communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT Le projet de territoire 2017-2020 adopté le 22 juin 2017 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- 6 voix POUR
- 3 ABSTENTIONS
- 1 voix CONTRE

ACCEPTE d'instaurer la taxe d'aménagement au niveau communautaire.

PROPOSITION PAR LTC DE L'INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS VACANTS.

Le Pacte Financier et Fiscal est l'un des prolongements opérationnels du Projet de Territoire 2017-2020. En effet, les ambitions décrites dans le Projet de Territoire trouvent, dans le Pacte Financier et Fiscal, les ressources nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

Le Pacte Financier et Fiscal vise à formaliser les relations financières entre Lannion-Trégor Communauté et ses Communes membres. Il permet d'établir précisément et de coordonner les dépenses publiques et les recettes fiscales du territoire. En outre, il identifie et définit les dispositifs d'accompagnement de LTC en matière d'investissement (guide des aides, par exemple) ainsi qu'en fonctionnement (flux financiers entre Lannion-Trégor Communauté et les Communes membres, par exemple).

Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté est ambitieux et volontariste, avec notamment un axe fort, la réhabilitation du parc ancien et la revitalisation des centres-villes / centres-bourgs.

Il projette de mettre un arrêt au développement du phénomène de vacance des logements, observé en particulier en centre-ville / centre-bourg, et de contenir le taux de ces logements vacants à 7,5 % du parc sur les six prochaines années.

Les Communes peuvent, par une délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

I. Logements vacants imposables à la taxe d'habitation

Sont soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements vacants situés sur le territoire d'une commune :

- où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable (aucune commune de LTC n'est concernée par cette taxe),
- qui a délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ou qui est membre d'un l'EPCI à fiscalité propre qui a délibéré en ce sens.

Ainsi, au titre d'une année d'imposition, un même logement vacant ne peut être soumis à la fois à la taxe d'habitation et à la TLV.

A. Logements imposables

La notion de logement vacant au sens de la taxe d'habitation est identique à celle qui prévaut pour l'assujettissement à la taxe sur les logements vacants, sous réserve des logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources qui, s'ils sont vacants, sont imposables à la TH en application de l'article 1407 bis du CGI.

B. Appréciation, durée et décompte de la vacance

1. Principe

Sont imposables à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, les logements qui remplissent les conditions mentionnées au A ci-dessus et qui sont vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI.

En pratique, le délai de vacance est décompté du 1er janvier N-2 au 1er janvier N (année d'imposition) inclus.

2. Cas particuliers

a. Logements inhabitables faisant l'objet d'une réhabilitation

Un logement inhabitable (donc hors champ de la taxe d'habitation) et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant deux années consécutives après réhabilitation. Pour apprécier ce délai, il convient de se placer au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a été rendu habitable.

b. Changement de propriétaire ou de redevable légal

Le délai de vacance s'apprécie au regard du même redevable.

Par suite, en cas de vente d'un logement vacant, le délai de vacance est décompté à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la cession selon les modalités exposées ci-dessus. La taxe est due par le nouveau propriétaire au titre de la troisième année à compter de celle de la cession si le logement est resté vacant durant cette période.

II. Base, taux et montant de l'imposition

A. Base d'imposition

Pour les logements vacants assujettis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation déterminée conformément aux dispositions de l'article 1409 du CGI.

S'agissant d'un logement vacant, cette base ne fait l'objet d'aucune réduction. Ne sont donc pas applicables les allègements prévus en faveur de l'habitation principale ou spécifiques aux personnes handicapées.

B. Taux d'imposition

Le taux applicable est, selon le cas, le taux de taxe d'habitation de la commune, majoré le cas échéant du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre, ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants.

C. Montant de l'imposition

Le montant de l'imposition correspond à la somme, d'une part, soit de la cotisation communale à laquelle s'ajoutent le cas échéant les cotisations syndicales, soit de la cotisation intercommunale et, d'autre part, des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus à l'article 1641 du CGI.

Les exonérations et dégrèvements d'office de taxe d'habitation prévus, notamment, à l'article 1414 du CGI et le plafonnement de la cotisation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI ne sont pas applicables pour les logements soumis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du CGI.

III. Redevable de la taxe d'habitation afférente aux logements vacants

Le débiteur est selon le cas, le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

Une taxe est due pour chaque logement vacant imposable.

En 2016, 10 Communes : Camlez, Kermaria-Sulard, Loguivy-Plougras, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plounérin, Tonquédec, Trédrez-Loquêmeau, Trélévern et Trévou-Tréguignec membres du

territoire de Lannion-Trégor Communauté appliquent cette taxe d'habitation sur les logements vacants et ont pu en mesurer les effets bénéfiques.

VU l'article 1407 et suivants du Code général des impôts ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020 ;

CONSIDÉRANT le Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté arrêté par une délibération en date du 4 avril 2017 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

INSTAURE la taxe d'habitation sur les logements vacants afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat.

**ÉVOLUTION DES STATUTS DE LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ :
TRANSFERT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES COMMUNES DE
L'EX COMMUNAUTÉ DE LA PRESQU'ÎLE-DE-LÉZARDRIEUX ET PRISE DE
COMPÉTENCE POUR LA CRÉATION, LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT
D'UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(GCSMS)**

Lannion-Trégor Communauté porte les deux modifications statutaires suivantes :

- **En matière d'assainissement collectif** : il s'agit du transfert de cette compétence pour les Communes de l'ex Communauté de Communes de la Presqu'île-de-Lézardrieux.
Ce transfert est en lien avec la fusion au 1er janvier 2017 de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île-de-Lézardrieux.
Dans les statuts actuels de la Communauté d'agglomération, au titre des compétences facultatives, l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » est limité aux périmètres de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de Communes du Haut-Trégor avant la fusion jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la fusion.
Avec ce transfert au 1er janvier 2018, la compétence facultative « Assainissement collectif des eaux usées » serait exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.
- La prise de compétence au 1er octobre 2017, au titre des compétences facultatives, consistant à « **la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)** – Offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile – SSAD/SSIAD ». La prise de cette compétence est à resituer dans la démarche de restructuration de l'offre de services d'Aide et d'Accompagnement à domicile initiée par le Conseil Départemental. En

effet, est institué un nouveau mode de fonctionnement, à savoir, la contractualisation d'un partenariat décliné au travers d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), après un appel à candidatures, au lieu et place du système de tarification actuel devenu inadapté à l'évolution des besoins des personnes et à la maîtrise des enveloppes budgétaires départementales.

Considérant, d'une part, l'attachement de LTC, défini dans son projet de territoire, à une offre de services de proximité et de qualité, à un coût accessible à tous sur l'ensemble de son territoire et, d'autre part, l'intérêt à répondre à l'appel à candidatures du Conseil Départemental à l'échelle de la géographie du territoire de LTC, et à cet effet, la nécessité pour les associations et SIVU (s) porteurs des autorisations, à se regrouper, il y a lieu de créer les conditions afin de répondre globalement à l'appel à candidatures du Département. La Communauté d'agglomération ne disposant pas de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » visée au II 6° de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et n'étant pas porteuse de SAAD et/ou SSIAD via son CIAS, il s'agit de s'appuyer sur un groupement de coopération sociale et médico-sociale et, par voie de conséquence, de prendre la compétence facultative, au 1er octobre 2017, pour la création, la gestion et le développement d'un GCSMS sur son territoire.

Il est donc proposé d'adopter ces deux dispositions statutaires relatives aux compétences de Lannion-Trégor Communauté.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île-de-Lézardrieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'évolution des statuts de Lannion-Trégor Communauté : Transfert de l'assainissement collectif pour les Communes de l'ex Communauté de la Presqu'île-de-Lézardrieux et prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération sociale et médico-sociale sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- 10 voix POUR
- 0 ABSTENTION
- 0 voix CONTRE

APPROUVE que la compétence facultative « Assainissement collectif » soit exercée sur l'ensemble du territoire communautaire y compris pour les

Communes de l'ex Communauté de Communes de la Presqu'île-de-Lézardrieux, à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- 9 voix POUR
- 1 ABSTENTION
- 0 voix CONTRE

APPROUVE la prise de la compétence « Création, Gestion et Développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale » par Lannion-Trégor Communauté au 1er octobre 2017.

CONVENTION DE TRANSFERT D'ÉQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT TY-VHORN, DE LA SEM LANNION-TRÉGOR À LA COMMUNE.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que pour la poursuite du dossier de demande de permis d'aménager concernant le futur lotissement « Ty-Vhorn », la Commune doit signer une convention avec la SEM LANNION-TRÉGOR. Cette convention prévoit le transfert des équipements communs du lotissement « Ty-Vhorn » dans le domaine public de la Commune de Quemperven. Ce transfert sera effectué à l'achèvement des travaux et après la réception des travaux par la municipalité. La Commune de Quemperven deviendra donc propriétaire des équipements et devra en assurer la gestion et l'entretien.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de transférer les équipements communs du futur Lotissement « Ty-Vhorn » dans le domaine public de la Commune à la fin des travaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert entre la Commune de QUEMPERVEN et la SEM LANNION-TREGOR.

Départ de M. Jacques TRÉMEL à 22h25.

APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LTC ET SES COMMUNES MEMBRES.

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, approuvant le Pacte financier et fiscal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, validant les quatre grands défis du Projet de Territoire 2017-2020 ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu du Pacte Financier et Fiscal est de concilier le Projet de Territoire avec la situation financière des Communes et de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Pacte Financier et Fiscal est un document stratégique, qui a pour objectif, d'une part, d'établir un état des lieux du territoire en matière de finances et de fiscalité et, d'autre part, de formaliser des stratégies visant à optimiser les différentes ressources des Communes et de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les principales orientations du pacte financier et fiscal sont les suivantes :

LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT

1 - LA FISCALITÉ DU TERRITOIRE :

a) Les ressources fiscales du territoire :

a.1) La taxe d'habitation sur les logements vacants :

Il est proposé que chaque commune du territoire institue la taxe d'habitation sur les logements vacants. Le supplément de ressource engendré par cette taxe permettra au budget communal de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du PLH étant de diminuer la vacance des logements, la mise en place de cette taxe incitative semble adaptée à contribuer à atteindre cette cible.

a.2) La taxe d'aménagement :

Il est proposé d'instituer, à partir du 1er janvier 2018, une taxe d'aménagement communautaire sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux Communes.

> Prise de décision avant le 1er octobre 2017
après avis de la CLECT et éclairage sur les modalités d'exonération.

a.3) La taxe GEMAPI :

Il est proposé d'instaurer, au niveau de Lannion-Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2018, une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à hauteur, à titre indicatif, de 10 € par habitant DGF.

> Prise de décision avant le 1er octobre 2017
après avis de la CLECT et précision sur les modalités de calcul pour les contribuables.

b) Les produits des impôts « entreprises » :

Il est proposé d'appliquer la grille de base minimale de CFE de Lannion-Trégor Communauté 2016 à l'ensemble du territoire à partir de 2018, en reprenant également la période de lissage.

> Prise de décision avant le 1er octobre 2017

b.1) La taxe sur le Foncier Bâti (part « entreprises ») :

Il est proposé que soit étendue à l'ensemble du territoire, dès 2017, la mesure adoptée lors du précédent Pacte Fiscal et Financier de LTC, soit un reversement annuel de 25 % de la croissance

annuelle cumulée de la Taxe sur le Foncier Bâti générée par les ZA et bâtiments locatifs communautaires.

b.2) L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), part « éolien » :

Il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire le reversement de 25 % de sa part d'IFER « éolien ».

b.3) La TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales :

Il est proposé que cette augmentation soit également opérée en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour, à terme, augmenter les montants de TASCOM perçus de 20 % (coefficient multiplicateur de 1,20 tel que permis par la loi).

c) Autres ressources fiscales :

c.1) La TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

Il est proposé de conserver la stabilité du système sur la période 2018-2020 avec une croissance du produit pour couvrir la croissance des charges et de mener un travail sur l'homogénéisation du niveau de service durant la période 2017-2020.

c.2) La Taxe de Séjour :

Un groupe de travail spécifique va analyser la situation et faire des propositions de mise en place au 1er janvier 2018 de la taxe de séjour communautaire.

> Prise de décision avant le 1er octobre 2017

c.3) Les redevances de l'assainissement :

Assainissement collectif :

Il est proposé d'attendre que l'actuelle harmonisation du service rendu (rénovation des installations) soit suffisamment avancée pour mettre en œuvre une démarche d'harmonisation et de simplification progressive des tarifs. De plus, l'extension au 1er janvier 2018, au territoire de l'ex-CC de la Presqu'île-de-Lézardrieux viendra terminer la prise de compétence sur l'ensemble du territoire.

Assainissement non collectif :

Il est proposé de mettre en place une redevance annuelle de service à compter de 2018 sur l'intégralité du territoire.

2 - LES DOTATIONS ET FLUX FINANCIERS ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTÉ

a) La DGF et les attributions de compensations liées aux transferts de charges :

Il peut être envisagé de mettre en place un principe « gagnant-gagnant », à la fois pour les Communes et LTC, en opérant une répartition entre LTC et les Communes du gain de DGF issu des transferts de compétences ou de moyens, selon une clé à déterminer.

b) Le FPIC : Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales :

Il est proposé de conserver la répartition de droit commun du FPIC.

Cette ressource permettra de contribuer au financement de la compétence Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté.

c) La DSC : Dotation de Solidarité Communautaire :

LTC n'apparaît pas concernée par cette obligation légale (écart de richesse inférieur au seuil et existence d'un Pacte Financier et Fiscal). Pour autant, un fonds de concours spécifique à la Politique de la Ville (quartiers prioritaires) a été créé par Lannion-Trégor Communauté (voir Guide des Aides Financières). L'éligibilité à ce fonds, limité à 100 000 € par an, est notamment conditionnée à un travail collaboratif entre la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté. En outre, ce fonds est réservé à des opérations d'investissement (pas de fonctionnement) qui pourrait faire l'objet de report d'une année sur l'autre en cas de sous-consommation.

d) Les AC : Attributions de Compensation (cf. page 7 du Pacte Financier et Fiscal)

Les dispositions du présent Pacte Fiscal et Financier peuvent avoir des conséquences sur les attributions de compensation.

En particulier, pour le financement de la compétence Urbanisme, pour laquelle la Ville de Lannion a déjà été impactée.

La Commission locale d'attribution des charges transférées devra se prononcer sur un ajustement des attributions de compensation.

LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Le Programme Pluriannuel d'Investissement PPI :

Le PPI de Lannion-Trégor Communauté planifie les investissements envisagés pour les années à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel, des subventions potentielles issues des politiques sectorielles et territoriales de l'État, l'Europe, la Région et le Département et de leur rythme de réalisation. Ce document organisé par budgets, se trouve en annexe du Pacte Financier et Fiscal. Il constitue un document indicatif, l'annualité budgétaire étant la règle.

Le Programme Pluriannuel des Investissements de Lannion-Trégor Communauté

Défi	Nombre d'opérations identifiées	Montant d'investissement (HT)	Montant de financement prévu
1 - Transformer nos ressources en richesses	36	33 701 000 €	9 934 187 €
2 - Connecter le territoire	16	23 273 353 €	8 540 659 €
3 - Cohésion sociale	28	16 544 043 €	5 437 775 €
4 - Préserver l'environnement	26	61 899 520 €	5 367 549 €

Projets non alloués à un défi	10	6 294 525 €	225 000 €
Totaux	116	141 712 441 €	29 505 170€

Le détail, par budget, de ce Programme Pluriannuel des Investissements est en annexe du présent document.

Ce PPI constitue une orientation pour les investissements réalisés par Lannion-Trégor Communauté pour les années à venir. **Sa mise en œuvre dépendra de la capacité financière effective de la communauté d'agglomération, elle-même conditionnée à la réforme de la DGF et aux décisions qui seront prises pour majorer le CIF.**

→ **En tout état de cause, les décisions d'investissement sont prises chaque année, lors du vote du Budget Primitif. En conséquence et en vertu de l'annualité budgétaire, ce PPI n'a donc qu'une valeur indicative.**

Le Guide des aides financières :

Lannion-Trégor Communauté propose des aides financières pour les Communes du territoire mais aussi pour les entreprises, associations ou particuliers.

Le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté qui recense l'ensemble de ces aides, a fait l'objet d'une révision et a été approuvé par le Conseil Communautaire le 22 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- 0 voix POUR
- 7 ABSTENTIONS
- 2 voix CONTRE

REJETTE le Pacte Financier et Fiscal 2017 de Lannion-Trégor Communauté comme joint en annexe

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire présente un courrier de l'office de tourisme intercommunautaire qui propose de rejoindre le réseau WiFi_côtedegranitrose pour 10,90 € HT/mois.
- Livre « QUEMPERVEN » : Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il n'a pas reçu de réponse de M. PRIZIAC à sa demande de réédition du livre « Quemperven ».
- Temps d'activités périscolaires : il n'y aura pas de changement pour la rentrée scolaire de septembre 2017 en accord avec la décision prise par le Conseil d'école réuni le 12 juin 2017, conformément au décret n° 2017-1108.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,